

Produits chimiques (y.c. PIC)

1 Prior Informed Consent (PIC)

1.1 Généralités

1.1.1 Bases juridiques

La Suisse est un Etat signataire de la Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (Convention de Rotterdam PIC; [RS 0.916.21](#)).

L'accord règle le commerce international de certains produits chimiques et pesticides dangereux. Les Parties doivent décider, pour certains produits chimiques spécifiés dans la Convention, si elles interdisent leur importation ou si elles l'autorisent, et à quelles conditions (décisions d'importation).

Cette procédure est appelée procédure de consentement préalable en connaissance de cause (en anglais: **P**rior **I**nformed **C**onsent, PIC). Il est interdit d'exporter des produits chimiques contre la volonté de la Partie importatrice.

La convention oblige également les Parties à notifier l'exportation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans le pays exportateur aux pays importateurs.

Les dispositions d'exécution nationales sont réglées par l'ordonnance PIC (Ordonnance PIC, OPICChim; [RS 814.82](#)).

1.1.2 Mention dans le Tares

Dans le Tares, la mention «PIC» signifie que les marchandises concernées peuvent être soumises à des dispositions relatives à l'ordonnance PIC.

1.1.3 Renseignements

L'office suivant fournit les renseignements :

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Protection de l'air et produits chimiques
Section produits chimiques industriels
3003 Bern

Tél. +41 (0)58 462 83 44
 +41 (0)58 463 11 99
 +41 (0)58 463 16 00 (secrétariat)

Courriel picdna@bafu.admin.ch

Site internet www.ofev.admin.ch/pic

1.1.4 Informations détaillées

Site Internet de l'OFDF → Documentation → Règlements → [R-60 Actes législatifs autres que douaniers](#):

[R-60-6.7 Commerce avec des produits chimiques et des pesticides \(PIC\) \(PDF\)](#)

1.2 Classification des substances

Il incombe à l'importateur ou à l'exportateur de s'informer sur les prescriptions et les décisions d'importation du pays contractant et d'appliquer les bases légales correspondantes.

Toutes les substances et les préparations sont répertoriées dans les [annexes 1](#) et [2](#) de l'ordonnance relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international ([RS 814.82](#)).

1.2.1 Exportation de produits chimiques selon l'annexe 1 ou 2 à l'ordonnance PIC

Les exportateurs de produits chimiques selon l'[annexe 1](#) ou [2](#) doivent envoyer une annonce d'exportation, par année civile et par pays de destination, à l'OFEV au plus tard 30 jours avant la première exportation. L'OFEV attribue un numéro d'identification à chaque annonce d'exportation. Ce numéro est valable pour l'année civile.

En outre, les exportateurs de produits chimiques selon l'[annexe 2](#) doivent respecter les décisions d'importation des pays de destination.

1.2.2 Importation de produits chimiques selon l'annexe 2 à l'ordonnance PIC

Les importateurs de produits chimiques selon l'[annexe 2](#) doivent respecter les décisions d'importation suisse.

1.3 Indications dans la déclaration en douane

1.3.1 Exportation de produits chimiques selon l'annexe 1 ou 2 dans les systèmes e-dec ou NCTS

Quiconque exporte des produits chimiques selon les [annexes 1](#) et [2](#), doit indiquer le code d'assujettissement à l'autorisation «1 oui» et l'office de délivrance de l'autorisation «OFEV PIC» dans la déclaration en douane e-dec resp. NCTS.

En outre, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le numéro d'identification en tant qu'autorisation dans la déclaration en douane d'exportation et saisir le numéro CAS de la substance concernée dans la rubrique description des marchandises.

1.3.2 Exportation de produits chimiques selon l'annexe 1 ou 2 dans le système Passar

Quiconque exporte des produits chimiques selon les [annexes 1](#) et [2](#), doit se prononcer sur l'obligation d'autorisation dans la rubrique « Restriction » de la déclaration de marchandises et indiquer le Restriction Code «410 OFEV PIC».

En outre, le numéro d'identification doit être saisi dans la rubrique «Autorisation» et le numéro CAS de la substance concernée dans la rubrique «Additional Information – Spécification de la marchandise n° CAS PIC».

1.3.3 Importation de produits chimiques selon l'annexe 2

Lors de l'importation de produits chimiques selon l'[annexe 2](#), la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le code d'assujettissement aux ALAD «1 ALAD: oui» et le code de genre d'ALAD 030 « PIC » dans la déclaration en douane e-dec et NCTS.

Recommandation: L'OFEV recommande d'indiquer l'utilisation prévue du produit chimique soit dans la rubrique «**Remarques particulières**» dans les données d'article ou soit dans la rubrique «**Documents**».

1.4 Autres informations

Vous trouverez des informations complémentaires sur www.ofdf.admin.ch

→ Déclaration en douane → Déclaration pour entreprises → e-dec exportation → Documentation → [Manuel e-dec Export pour la clientèle externe et les entreprises](#).

→ Documentation → Règlements → R-60 Actes législatifs autres que douaniers → Domaine généralités → Règlement [R-60-0.2 Déclaration sur la réglementation des déclarations dans le système de circulation des marchandises Passar](#)

2 Substances stables dans l'air

L'OFEV est responsable de la délivrance des autorisations dans le domaine des substances stables dans l'air:

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Protection de l'air et produits chimiques
Section biocides et produits phytosanitaires
3003 Bern

Tél.: +41 (0)58 465 09 32
+41 (0)58 485 63 27

Courriel chemicals@bafu.admin.ch
Site internet [www.oefv.admin.ch/substances stables dans l'air](http://www.oefv.admin.ch/substances_stables_dans_l'air)

Dans ce domaine, les descriptions détaillées de l'annonce de l'assujettissement à autorisation dans la déclaration de marchandises suivent.

3 Substances appauvrissant la couche d'ozone

L'OFEV est responsable de la délivrance des autorisations dans le domaine des substances appauvrissant la couche d'ozone:

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Protection de l'air et produits chimiques
Section biocides et produits phytosanitaires
3003 Bern

Tél.: +41 (0)58 465 09 32
+41 (0)58 485 63 27

Courriel chemicals@bafu.admin.ch
Site internet [www.ofev.admin.ch/substances appauvrissant la couche d'ozone](http://www.ofev.admin.ch/substances_appauvrissant_la_couche_d_ozone)

Dans ce domaine, les descriptions détaillées de l'annonce de l'assujettissement à l'autorisation dans la déclaration de marchandises suivent.

4 Produits phytosanitaires exportation

L'OFEV est responsable de la délivrance des autorisations dans le domaine des produits phytosanitaires:

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Protection de l'air et produits chimiques
Section produits chimiques industriels
3003 Bern

Tél.: +41 (0)58 462 83 44
+41 (0)58 463 11 99

Courriel picdna@bafu.admin.ch
Site internet [www.ofev.admin.ch/produits phytosanitaires](http://www.ofev.admin.ch/produits_phytosanitaires)

Dans ce domaine, les descriptions détaillées de l'annonce de l'assujettissement à l'autorisation dans la déclaration de marchandises suivent.

5 Mercure

L'OFEV est responsable de la délivrance des autorisations dans le domaine du mercure :

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Protection de l'air et produits chimiques
Section produits chimiques industriels
3003 Bern

Tél.: +41 (0)58 463 11 99
+41 (0)58 463 03 63

Courriel minamata@bafu.admin.ch
Site internet www.ofev.admin.ch/mercure

Dans ce domaine, les descriptions détaillées de l'annonce de l'assujettissement à l'autorisation dans la déclaration de marchandises suivent.